

MUN1597-3

REGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE.

ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne donne une autre signification, les mots suivants se définissent comme suit :

a) CHIEN = chien, chienne, chiot ;

b) CHENIL = lieu ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitements de santé ou autres services concernant les chiens ;

c) PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN = toute personne qui possède, garde ou héberge un chien ;

d) PRÉPOSÉ DE LA MUNICIPALITÉ = personne nommée par la Municipalité en charge et responsable de l'application du présent règlement ;

e) MUNICIPALITÉ = la municipalité de la paroisse de Sainte-Barbe.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dans la municipalité doit le faire enregistrer et se procurer auprès de la municipalité une licence dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal. Un chien déjà enregistré dans une autre municipalité, est assujéti au présent règlement s'il demeure plus de trente (30) jours durant l'année sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 :

Cette licence est obtenue sur déclaration énonçant les noms, prénom et domicile du propriétaire, possesseur ou gardien de même que toute indication nécessaire pour établir l'identité de chaque chien.

ARTICLE 4 :

Le coût de la licence de chien est de quinze dollars (20.00\$) par chien autorisant le détenteur à garder le ou les chiens qu'il a déclaré jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce compte sera payable dans les trente (30) jours.

ARTICLE 5 :

Avec la licence, on remet au requérant, pour chaque chien, un disque de métal ou autre substance portant le numéro d'enregistrement de l'animal, l'année pour laquelle la licence est accordée et le mot « STE-BARBE ».

ARTICLE 6 :

Tous les chiens gardés dans la Municipalité doivent porter en tout temps, attaché à leur collier, le disque mentionné à l'article précédent.

ARTICLE 7 :

La municipalité refusera d'émettre une licence s'il s'agit d'un animal dénoncé comme étant méchant, dangereux ou atteint de la rage.

ARTICLE 8 :

Aucune personne ne peut posséder plus de TROIS (3) CHIENS par résidence ou domicile à moins d'avoir obtenu de la municipalité, un permis pour opérer un chenil, un magasin pour la vente d'animaux ou un hôpital d'animaux domestiques.

ARTICLE 9 :

Tout chien errant sera capturé et remis à la fourrière municipale et abattu si non réclamé après trois (3) jours.

ARTICLE 10 :

Le propriétaire de tout chien devra défrayer les frais encourus par la capture et les frais de fourrière.

ARTICLE 11 :

Ce règlement couvre les animaux mâle ou femelle.

ARTICLE 12 :

Ce règlement s'applique aux résidents et aux non-résidents ainsi qu'aux villégiateurs sans exception.

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 14 :

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les contrats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 :

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 H 00 et 19 H 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive,

l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Entré en vigueur: le 7 janvier 1998

**Mise à jour : le 6 octobre 2003 (réf. : MUN1597-1)
le (réf. : MUN1597-2)
le (réf. : MUN1597-3)**